



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du campus des métiers en tension sur la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2024-5489 du 19 août 2024, portant soumission à évaluation environnementale du précédent projet de réalisation du campus des métiers sur la commune d'Arques-la-Bataille ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5671, déposée par la société Odyssee Immobilier Arques, relative au projet d'aménagement du campus des métiers en tension sur la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime), reçue complète le 13 décembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 décembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement du campus des métiers en tension sur la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime) sur une surface plancher d'environ 1,66 hectares, dont 7 470 m² d'emprise au sol, et d'une hauteur maximale de 28 mètres, localisé dans les quartiers est de la ville, sur une surface parcellaire d'ensemble de 45 400 m² ;

Considérant que le projet sera soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 à 5 et à permis de construire ; qu'il est soumis à examen préalable au cas par cas au titre des rubriques 39b et 41a de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet :

- consiste en la reconversion d'anciens bâtiments du XIXe siècle augmentée de la construction de bureaux à vocation de centre de formation pour le Grand Chantier de l'EPR de Penly sur une surface plancher d'ensemble de 16 600 m², et de l'aménagement d'un parking de 250 places de stationnement ;
- que la phase de travaux est prévue pour durer entre 16 et 18 mois, avec pour première phase le défrichage et la suppression des espèces végétales invasives et le traitement des pollutions des sols liées aux activités industrielles passées sur le site, puis la construction et réhabilitation de l'existant, l'aménagement des espaces extérieurs (notamment parking) ; que le projet sera adapté au PPRi ; que l'aménagement produira des déchets inertes potentiellement dangereux, triés et évacués selon la réglementation ; que les poussières générées par les travaux seront prises en charge pour en limiter la dissémination ;
- que la phase d'exploitation n'est pas de nature à générer de risque ou de nuisance environnementale ou sur la santé humaine ; qu'un nouveau projet de réhabilitation est possiblement à prévoir dans quinze ans ; que l'assainissement sera assuré par la voie du réseau communal ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées AE 0045, AE 0047, et AE 0049, actuellement occupées par des bâtiments du XIXe siècle et une friche industrielle non-exploitée ;
- en dehors mais à environ 160 mètres du site Natura 2000 référencé FR2300132 « Bassin de l'Arques » ;
- en bordure des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Les Ballastières d'Arques » référencée 230000237 et de type II « Les Forêts d'Eawy et d'Arques et la Vallée de la Varenne » référencée 230004490 ;
- en bordure d'une zone humide et de zones en eau permanente ; en bordure d'une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- en bordure de réservoirs et de corridors de biodiversité aquatiques tels que définis par le SRCE de Haute-Normandie repris par le Sradet Normandie ;
- dans une zone de cote de nappe souterraine très proche de la surface (10m NGF) ;
- au sein de la zone couverte par le PPRi « Bassin versant Scie » approuvé le 28 mai 2020 ; au sein de la zone couverte par le PPRi « Arques » révisé le 27 juin 2022, en ce qu'il est soumis à des risques d'inondation par remontée de nappe et débordement de cours d'eau ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'étude faune-flore menée par une visite sur le terrain avant examen au cas par cas indique :

- une diversité spécifique estimée assez faible (une seule espèce végétale considérée assez rare, quelques espèces caractéristiques de zone humide) ;
- trois espèces exotiques envahissantes végétales sont présentes sur le site, dont le pétitionnaire signale avoir envisagé la prise en charge spécifique pour en éviter la dissémination ;

- deux espèces d'oiseaux peu fréquentes ; quatorze espèces nicheuses possibles sur le site ; que le pétitionnaire s'engage à mener le défrichement des parcelles hors des périodes de reproduction, et de manière à laisser la possibilité aux animaux de fuir le secteur ; que les milieux alentours sont susceptibles de permettre aux espèces de retrouver un habitat correspondant à leurs besoins ;

Considérant que le plan de gestion prévu dans le dossier permettra de réduire suffisamment les risques de dissémination des polluants par la voie de l'eau (nappe) ou de l'air ; que les mesures prévues pour la gestion des eaux d'écoulement a été suffisamment envisagée

Considérant le projet modifié, et notamment l'apport d'un plan de gestion et une révision de l'aménagement, notamment sur les espaces repérés comme zones fortement prédisposés à être des zones humides ; que la réfection des bâtiments et les réaménagements des bâtiments et du site sont susceptibles de réduire les pollutions sur le site et leur dissémination à l'environnement alentours ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du campus des métiers en tension sur la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

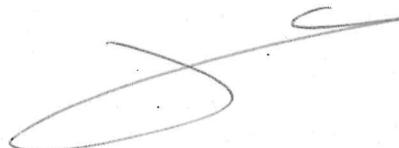
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr